

Extrait des minutes d'une session régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, lundi le 12 juin 2006 à 19 h 30, heure avancée de l'Est.

Étaient présents :

Mmes	Réjeanne Godbout	Saint-Omer
	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Mireille Forget	Sainte-Louise
	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
MM.	Georges Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Germain Robichaud	Saint-Aubert
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Michel Anctil	Tourville
	Réal Laverdière	Saint-Pamphile
	Jean-Pierre Dubé	Saint-Jean-Port-Joli
	Marcel Bélanger	Saint-Marcel
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Jacques Bernier	L'Islet

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur Réal Laverdière.

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE L'ISLET NUMÉRO 02-2006 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE L'ISLET NUMÉRO 02-2006 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

5243-06-06

- ATTENDU QU'** en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire et modifier un règlement de contrôle intérimaire;
- ATTENDU QUE** le conseil de la MRC de L'Islet reconnaît le rôle important des lacs et cours d'eau en tant que composante indispensable au maintien de l'équilibre écologique, social et économique;
- ATTENDU QU'** il est souhaitable de maintenir et d'améliorer la qualité des lacs et cours d'eau en accordant une protection adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- ATTENDU QU'** il est important dans la plaine inondable d'assurer l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens ainsi que de protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux;
- ATTENDU QUE** le ministère de l'Environnement a fait une demande à la MRC de L'Islet concernant l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire afin de respecter la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret 103-96) sur notre

territoire;

ATTENDU QUE dernièrement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a fait une demande à la MRC de L'Islet concernant l'intégration des plus récentes mesures contenues à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement du Québec par le décret 468-2005;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC, pour donner suite à la demande du Ministre, doit remplacer le *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet numéro 04-2005 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

ATTENDU QU' un avis de motion concernant le présent règlement a été préalablement donné à la session régulière du conseil de la MRC de L'Islet du 13 mars 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mireille Forget, appuyé par madame Paulette Lord et résolu à l'unanimité :

- qu'il y ait dispense de lecture du présent règlement;
- que le conseil des maires de la MRC de L'Islet adopte le *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet numéro 02-2006 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE L'ISLET NUMÉRO 02-2006 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**».

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement de contrôle intérimaire numéro 04-2005.

ARTICLE 4 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de protéger les lacs et cours d'eau par l'application du cadre normatif de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret 468-2005), adoptée le 18 mai 2005 par le gouvernement du Québec et de régir ou prohiber tous les usages du sol, travaux et ouvrages compte tenu des dangers d'inondation.

ARTICLE 5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet. Les fossés tels que définis à l'article 12 du présent règlement sont exemptés de l'application de la politique. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies au

Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

ARTICLE 6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A.R.1).

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou de tout autre règlement incluant un règlement municipal.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de L'Islet décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 9 FIGURES ET ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les figures et les annexes font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante, en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot «conseil» désigne le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet;
- d) le mot «quiconque» inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 11 PRÉSÉANCE

Le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable portant sur le même objet d'un règlement municipal, sauf si la prescription du règlement municipal est plus contraignante que celle du présent règlement.

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau et les lacs à débit régulier ou intermittent sont visés par les présentes normes; seuls sont exclus les fossés tels que définis ci-après. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par l'application du présent règlement sont celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunsation

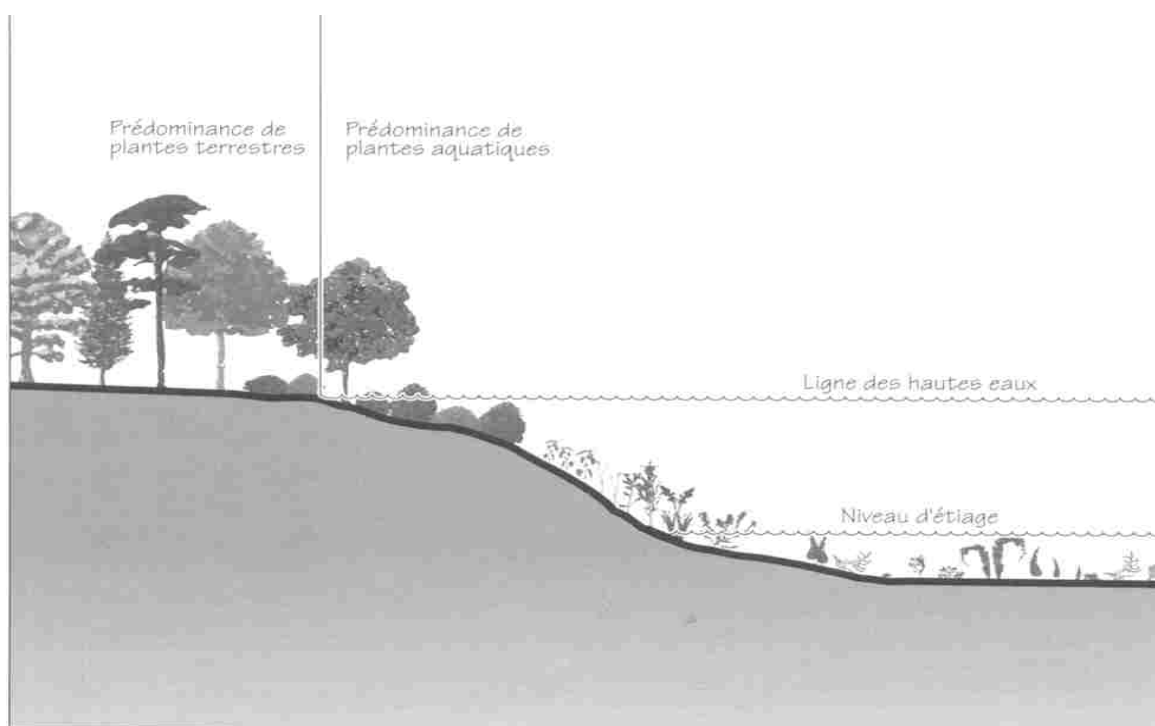
L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (voir figure 1).

Figure 1 – Ligne des hautes eaux



Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans les cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

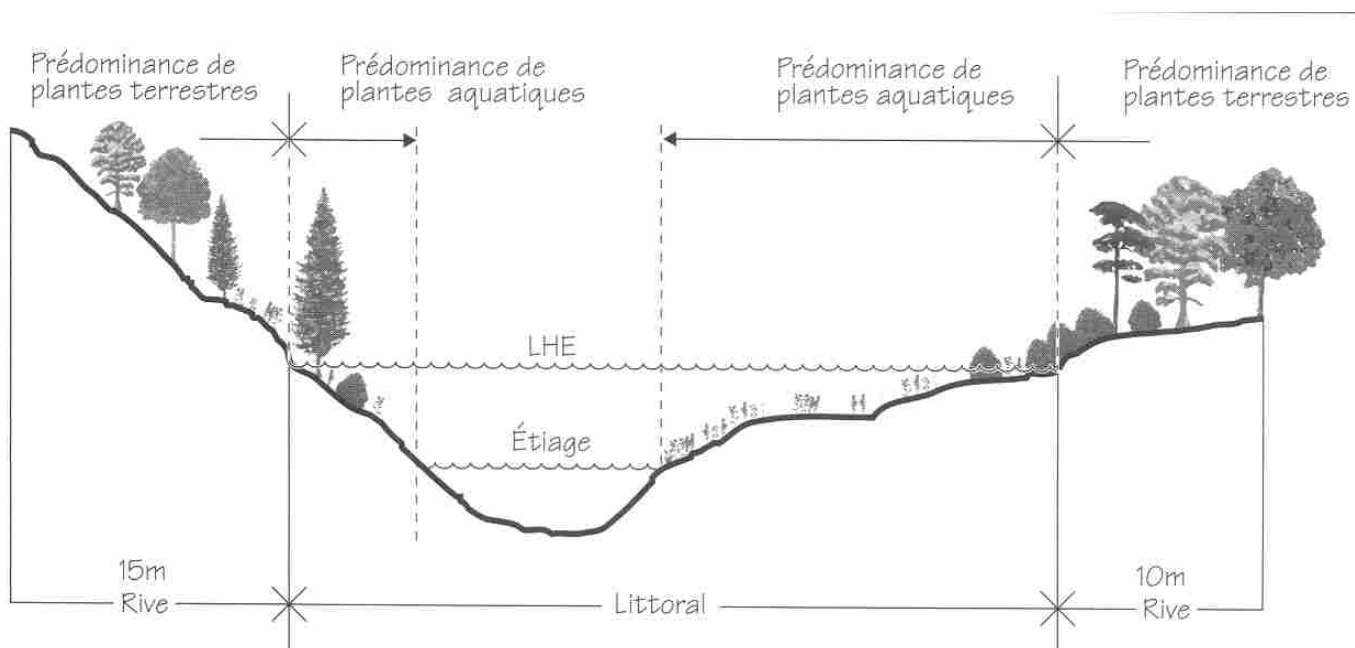
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment à l'alinéa a).

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir figure 2).

Figure 2 – Littoral



Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Plaine inondable

Aux fins du présent règlement, la zone (ou le secteur) à risques d'inondation, ou plaine inondable, est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Cette zone ou secteur à risques d'inondation correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations, dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement de la MRC, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

La plaine inondable comprend deux zones de récurrence

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

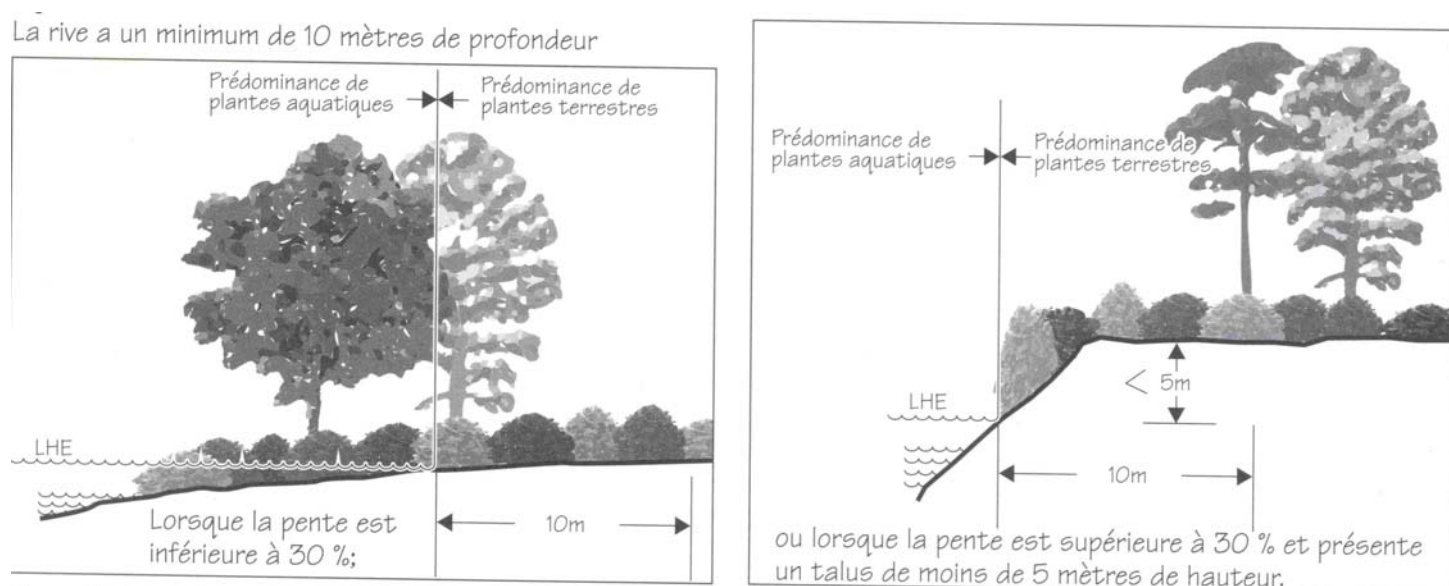
Rive

La rive est une bande de terre qui borde des lacs et des cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (voir figure 3).

Figure 3 – La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

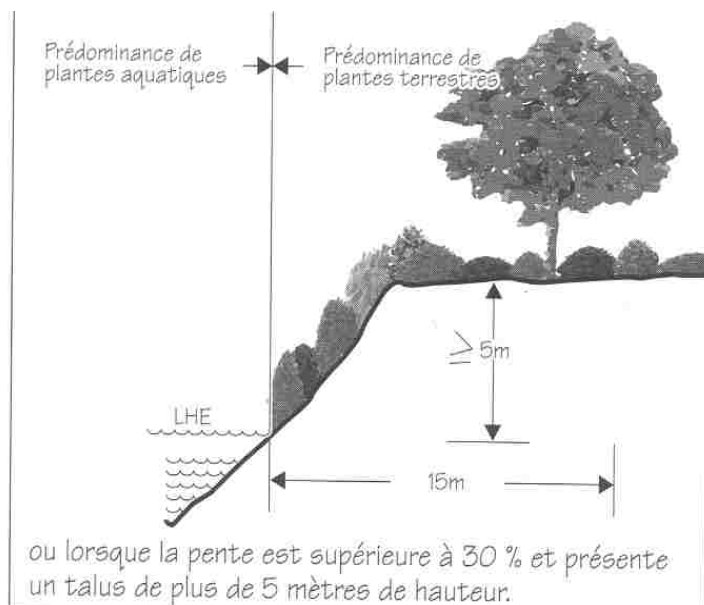
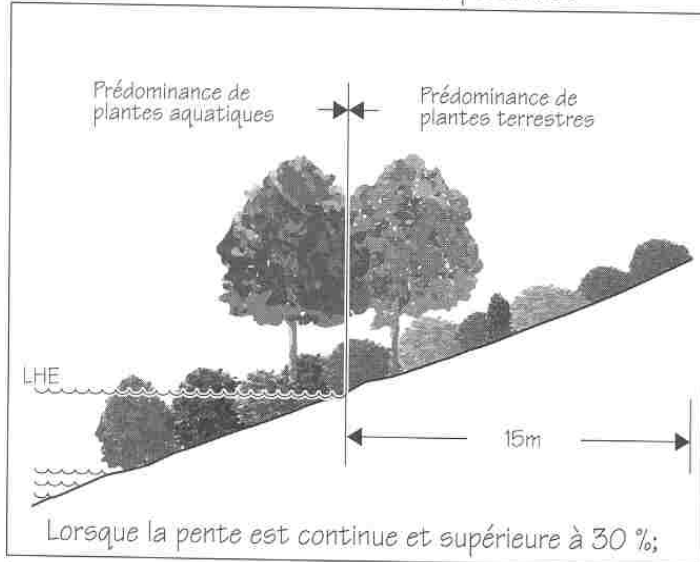


Rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (voir figure 4).

Figure 4- La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur

La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur



D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont les fonctionnaires responsables de l'émission des permis et certificats en matière de réglementation d'urbanisme pour chaque municipalité locale.

ARTICLE 14 VISITES DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

ARTICLE 15 OBLIGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque désire effectuer les travaux énumérés ci-dessous doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré par la municipalité. Ainsi, toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et de ses règlements d'application, doivent obtenir préalablement un certificat d'autorisation de la municipalité.

Également, toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement, selon le cas.

ARTICLE 16 DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le

présent règlement doit être effectuée auprès du fonctionnaire désigné et être présentée par écrit et comprendre les éléments suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) du lot ou des lots et de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux;
- c) Le ou les lot(s) visé(s) par la demande et la superficie de ce(s) lot(s);
- d) Une description (texte et plan(s)) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
- e) À la demande du fonctionnaire désigné, un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - les limites et dimensions du terrain;
 - l'identification cadastrale;
 - la localisation du cours d'eau et du lac riverain au terrain visé par la demande;
 - le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;
- f) S'il y a lieu, un plan réalisé par un arpenteur-géomètre illustrant les zones d'inondation récurrentes et toute information pouvant figurer sur un certificat de localisation;
- g) La description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur);
- h) Toute information relative aux caractéristiques naturelles du terrain et aux cours d'eau telles que la limite de la bande de 10 ou 15 mètres, inclinaison de la pente, hauteur du talus, ligne moyenne des hautes eaux et toute autre information pour une bonne compréhension du site.

ARTICLE 17 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- a) la demande est conforme au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les documents et renseignements exigés par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Le coût du certificat est fixé par résolution du conseil de chacune des municipalités locales.

ARTICLE 18 CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les 6 mois suivants la date d'émission ou les déclarations faites dans la demande de certificat ne sont pas observées.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer les travaux d'aménagement, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

Tout projet de modification aux plans et devis qui transforme le permis ou certificat original ou ses conditions d'émission doit faire l'objet d'une demande de modification ou d'émission d'un nouveau permis ou certificat.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX ZONES INONDABLES

ARTICLE 19 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans les rives, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il (elle) ne peut raisonnablement être réalisé(e) ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 10 janvier 1983, soit la date de l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet*;
 - c) le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone d'érosion identifiée au schéma d'aménagement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
- 2) La construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur une partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 10 janvier 1983, soit la date de l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet*;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) le bâtiment secondaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 3) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- 4) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 5) Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

- b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 18;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

ARTICLE 20 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur les pilotis, sur les pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi*;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- h) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 21 MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

21.1 Zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.
- 2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

- 3) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
- 4) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 5) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
- 7) Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- 8) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit(e) par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique.
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 10) Les travaux de drainage des terres.
- 11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements.
- 12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

21.2 Zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants :

- 1) Ceux qui sont immunisés conformément aux normes de l'annexe 1 du présent règlement.
- 2) Les travaux de remblais requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant des mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation (annexe 2) adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC de L'Islet.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI

Les sections numérotées de 1 à 5 du tableau 1 de l'annexe 3 correspondent aux cotes de récurrence qui identifient les niveaux d'eau atteints par une crue de 2 ans, 20 ans et 100 ans, tandis que les plans et profils de la carte 1 illustrent les sections qui doivent être repérées à l'aide de bornes kilométriques.

La municipalité de Saint-Jean-Port-Joli dispose de 2 méthodes pour déterminer le caractère inondable d'un emplacement le long de la Rivière Trois Saumons.

MÉTHODE 1

Sur un emplacement où sont prévu(e)s une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte 1 et sur la carte "vue en plan". Si cet emplacement est situé au droit d'une section, les cotes qui sont applicables à cet endroit sont celles correspondant à cette section au tableau des cotes de crues. Si l'emplacement se situe entre 2 sections, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des 2 sections, un facteur proportionnel à la distance de localisation de l'emplacement entre les 2 sections :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm})) \text{ où :}$$

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval;

C_m : la cote à la section amont;

D_{ve} : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement¹;

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont.

MÉTHODE 2

Si un emplacement est localisé entre 2 sections et que la dénivellation entre celles-ci est faible, plutôt que d'utiliser la formule qui précède, la cote de crue à l'emplacement pourra être assimilée à la cote de crue amont.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement par l'une des méthodes, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y serai(en)t proposé(s);
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans, mais supérieure à la cote 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serai(en)t proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serai(en)t proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;

¹ Il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre 2 sections est faible, c'est-à-dire que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral. Le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DES MUNICIPALITÉS DE L'ISLET, DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI ET DE SAINT-ROCH-DES-AULNAIES

Pour la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent, des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies, les cotes de récurrence de crues pour la zone de grand courant (0-20 ans) et la zone de faible courant (20-100 ans) doivent être identifiées à l'aide de la carte 2 de l'annexe 3 du présent règlement.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y serai(en)t proposé(s);
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans, mais supérieure à la cote 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serai(en)t proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serai(en)t proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 24 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans une plaine inondable identifiée à l'aide de la carte 3 et suivantes de l'annexe 3 du présent règlement et qui n'a pas fait l'objet d'une désignation officielle à l'aide des cotes de crues par une autorité compétente, les mesures suivantes s'appliquent :

- a) pour les plaines inondables cartographiées en distinguant les niveaux de récurrence, le cadre réglementaire correspond aux mesures prévues au présent règlement pour les zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans);
- b) pour les plaines inondables cartographiées sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire correspond aux mesures prévues au présent règlement pour les zones de grand courant (récurrence 0-20 ans).

ARTICLE 25 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant n'étant pas inférieur à :

- a) pour une première infraction, l'amende est de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale;
- b) si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 12^e jour du mois de juin 2006.

Préfet

Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

NORMES D'IMMUNISATION

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable.
- 2) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable.
- 3) Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable.
- 4) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
- 5) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un professionnel

habilité en la matière doit approuver les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 6) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

ANNEXE 2

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

- 1) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation.
- 4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6) Les stations d'épuration des eaux.
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence.
- 8) Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel.
- 9) Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain en bordure d'une rue desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout, ou par un seul de ces réseaux;
 - b) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa a) doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et dans le cas où seul un réseau d'aqueduc est en place, le réseau d'égout devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé(e) et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé(e) que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;
 - c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est

considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de dix (10) mètres;

l'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détaché pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du présent règlement en autant que chaque ouvrage ou construction doit édifié(e) sur un terrain adjacent à la rue.

- 10) La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes.
- 11) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 12) Un ouvrage ou une construction situé(e) sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.
- 13) Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent.
- 14) L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant tels que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.).

ANNEXE 3

COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE POUR LA RIVIÈRE TROIS SAUMONS À SAINT-JEAN-PORT-JOLI

**Tableau 1 : Cotes de crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et de 100 ans
Rivière Trois Saumons à Saint-Jean-Port-Joli**

Section	Distance entre les sections (m)	Distances cumulées (m)	Niveau d'eau 2 ans (m)	Niveau d'eau 20 ans (m)	Niveau d'eau 100 ans (m)
1	0,00	0,00	36,91	37,77	37,96
1.1	67,23	67,23	36,99	37,82	38,01
1.2	39,37	106,60	37,12	37,69	37,94
1.3	4,52	111,12	37,35	38,67	39,04
1.4	23,45	134,57	37,55	39,05	39,45
1.5	19,20	153,77	37,43	38,90	39,30
1.6	5,01	158,78	37,50	39,11	39,62
1.7	14,07	172,85	37,78	39,49	40,05
1.8	80,16	253,01	37,84	39,51	40,06
1.9	80,51	333,52	37,93	39,52	40,07
1.95	154,13	487,65	38,14	39,55	40,09
2	8,81	496,46	38,06	39,46	39,98
3	4,47	500,93	38,24	39,52	40,10
3.1	27,29	528,22	38,47	39,89	40,35
3.2	27,26	555,48	38,39	39,76	40,18
3.3	4,06	559,54	38,46	40,05	40,56
3.4	24,45	583,99	38,70	40,35	40,8
3.5	76,12	660,11	38,92	40,42	40,87
3.6	125,49	785,60	39,05	40,44	40,88
4	76,00	861,60	39,15	40,45	40,89
5	4,01	865,61	39,26	40,45	40,89

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, Service de la connaissance et de l'expertise hydrique

ANNEXE 4

CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation de la construction, des ouvrages ou des travaux proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
- 2) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.

- 3) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
- 4) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
- 5) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 10 juillet 2006.

Le secrétaire-trésorier,

Michel Pelletier